



**SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DE FINLANDE
EN COOPÉRATION AVEC L'ACA-EUROPE**

**CARTOGRAPHIE DE LA PROTECTION À MULTIPLES NIVEAUX DES DROITS FONDAMENTAUX
AU SEIN DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES EUROPÉENNES**

Questionnaire

La présidence finlandaise de l'ACA-Europe met l'accent sur le dialogue vertical entre les juridictions administratives suprêmes nationales et les cours européennes, c'est-à-dire la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH). Dans le présent questionnaire, ce dialogue vertical est abordé sous l'angle, d'une part, du cadre pluraliste de la protection des droits européens fondamentaux et, d'autre part, du cadre constitutionnel national des droits fondamentaux.

La notion de « droit fondamental », que l'on retrouve dans le titre du questionnaire, doit être comprise au sens large. Elle renvoie aux droits qui sont reconnus comme étant fondamentaux dans les ordres juridiques respectifs. Cela implique que ces droits sont, en quelque sorte, des normes suprêmes, souvent protégées judiciairement contre toute violation par les autorités publiques, en ce compris le pouvoir législatif.

Dans les systèmes juridiques nationaux, ces droits sont généralement inscrits dans la constitution, mais ils peuvent aussi figurer dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme applicables au niveau national. Dans le champ d'application du droit communautaire, la Charte des droits fondamentaux (CDFUE) constitue la principale source de droits fondamentaux. Il arrive fréquemment que ces différentes sources de droit soient simultanément applicables dans des cas concrets. Qui plus est, au sein de chaque système, une ou plusieurs juridictions spécifiques ou d'autres autorités sont généralement considérées comme suprêmes ou faisant autorité. On peut considérer, en ce sens, que la protection des droits fondamentaux en Europe est « pluraliste ».

Parmi les normes juridiques, celles relatives aux droits fondamentaux en Europe présentent plusieurs caractéristiques qui compliquent leur application au sein des juridictions nationales. Premièrement, elles sont généralement sujettes à différentes interprétations, ce qui met en relief le rôle des décisions rendues antérieurement par les juridictions nationales et européennes. Deuxièmement, en raison de la nature pluraliste du système européen des droits fondamentaux, les juridictions nationales doivent parfois décider quelle source de droits fondamentaux doit prévaloir sur les autres et pour quels motifs. Troisièmement, il semble qu'il n'y ait pas une seule bonne réponse à la deuxième question. À titre d'exemple, le droit communautaire prévaut sur le droit national, en ce compris les constitutions nationales. Toutefois, comme le prévoit l'article 52.4 de la CDFUE, les droits fondamentaux reconnus par la Charte doivent être interprétés en harmonie avec les traditions constitutionnelles des États membres.

Tenant compte du cadre susmentionné, le questionnaire suivant est préparé en vue d'une évaluation comparative du fonctionnement du système de protection des droits fondamentaux, à la lumière de la pratique juridique des juridictions administratives suprêmes en Europe.

À cette fin, les premières questions concernent le cadre institutionnel de base pour l'application des droits fondamentaux et des droits de l'homme dans l'ordre juridique national. Suivent des questions sur la manière





dont l'interprétation des normes nationales et européennes en matière de droits fondamentaux interagit dans la pratique des juridictions nationales.

Tenant compte des différences entre les cultures juridiques européennes, n'hésitez pas à compléter vos réponses en fournissant des informations supplémentaires et/ou des éclaircissements.





I Informations contextuelles

1. Quelle est la dénomination formelle de votre juridiction ? Veuillez indiquer le pays.

Conseil d'Etat, France

2. Quel est le nombre de décisions rendues par votre juridiction chaque année (en moyenne) ?

Derniers chiffres :

- 2022 : 9 833 décisions rendues
- 2021 : 11 633 décisions rendues
- 2020 : 9 361 décisions rendues

Le Conseil d'Etat rend en moyenne 10 000 décisions par an.

3. Quel est le nombre de décisions rendues antérieurement publiées par votre juridiction chaque année (en moyenne) ?

Derniers chiffres :

- 2022 : 2843 décisions publiées sur ArianeWeb
- 2021 : 3478 décisions publiées sur ArianeWeb
- 2020 : 2860 décisions publiées sur ArianeWeb

Le Conseil d'Etat publie en moyenne environ 3000 décisions par an via sa plateforme dédiée : ArianeWeb.

II Constitutionnalité de la législation et applicabilité des normes relatives aux droits fondamentaux. Mentionnez votre réponse en caractères gras.

4. Votre pays dispose-t-il d'une constitution écrite ?

- Oui**
- Non

5.a Votre juridiction est-elle autorisée à appliquer directement la Constitution (écrite ou non) dans ses décisions ?

- Oui**
- Non

5. b. Dans l'affirmative, à quelle fréquence cela arrive-t-il dans la pratique ?

- Rarement
- Parfois
- Souvent**

5. c. Dans l'affirmative, à quels domaines du droit constitutionnel se rapportent généralement ces affaires ?

- Droits fondamentaux**
- Principes démocratiques**





- État de droit
- Fédéralisme et autonomie locale
- Processus législatif
- Finance
- Autre. Veuillez préciser votre réponse ci-dessous.

5. d. Si votre juridiction n'est pas autorisée à appliquer directement la Constitution, veuillez expliquer brièvement le fonctionnement de votre système national.

Sans objet au vu des réponses précédentes.

6.a Votre juridiction est-elle autorisée à abroger un texte de loi ordinaire s'il est jugé inconstitutionnel ?

- Oui
- Non

6.b. Dans l'affirmative, à quelle fréquence cela arrive-t-il dans la pratique ?

- Rarement
- Parfois
- Souvent
- Très souvent

Sans objet

6.c. Dans la négative, quelle institution, le cas échéant, dispose-t-elle du pouvoir de se prononcer sur la validité constitutionnelle d'un texte de loi ordinaire (in abstracto ou in concreto) ?

En France, le Conseil constitutionnel est seul compétent pour statuer sur la conformité d'une loi ordinaire à la Constitution, dans le cadre de deux procédures.

D'une part, il exerce un contrôle a priori de la conformité des lois non encore promulguées à la Constitution. Ce contrôle est systématique pour les lois organiques et, depuis la révision constitutionnelle de juillet 2008, pour les propositions de loi prévues à l'article 11 (cf. article 61 de la Constitution). Le Conseil constitutionnel peut par ailleurs être saisi, pour les autres lois, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou sénateurs.

D'autre part, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, il exerce un contrôle a posteriori des lois déjà promulguées, dans le cadre de la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Une telle question – c'est-à-dire un moyen d'inconstitutionnalité – peut être posée au cours de toute instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, à tous les stades de la procédure (article 61-1 de la Constitution). Cette procédure permet à toute partie impliquée dans un procès, de réclamer, à l'occasion de ce litige, qu'un contrôle de constitutionnalité soit effectué sur une disposition législative dont elle estime qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. La QPC doit toujours faire l'objet d'un écrit distinct et motivé. Le juge qui en est saisi décide ou non de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité, selon l'ordre de juridiction compétent pour traiter du litige, à la Cour de cassation ou au Conseil d'État, qui dispose alors d'un délai de trois mois pour l'examiner et renvoyer le cas échéant cette question au Conseil constitutionnel. Celui-ci doit également statuer dans le délai de trois mois.





La question prioritaire de constitutionnalité ne peut être posée directement devant le Conseil constitutionnel, sauf dans le cas où le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne se serait pas prononcé dans le délai de trois mois, conduisant à la transmission de cette question à la juridiction constitutionnelle.

7. *Votre juridiction a-t-elle rendu des décisions sur les sujets suivants au cours des dix dernières années ?*

- Droit d'asile**
- Droits sociaux**
- Droits environnementaux**
- Droits des générations futures**
- Droits des peuples autochtones
- Dignité humaine**
- Droits fondamentaux dans le contexte de la sécurité nationale**
- Droits fondamentaux dans le contexte de l'état d'urgence**

8. *Dans les affaires où votre juridiction a invoqué la Constitution, quel rôle celle-ci a-t-elle joué dans sa motivation ? Choisissez toutes les options applicables.*

- Symbolique / décorum
- Un argument supplémentaire à l'appui d'une décision qui repose intrinsèquement sur la législation ordinaire**
- Une source d'interprétation permettant l'application correcte de la législation ordinaire en l'espèce (c.-à-d. une interprétation favorable aux droits fondamentaux)**
- Un rôle décisif, la décision reposant uniquement sur la Constitution lorsque la législation ordinaire est muette ou imprécise en l'espèce**
- Un rôle prépondérant, la législation ordinaire normalement applicable étant écartée/déclarée invalide pour des motifs constitutionnels
- Autre. Veuillez expliquer votre réponse et/ou donner un exemple.

III Interaction entre les droits fondamentaux nationaux et européens, et les normes internationales en matière de droits de l'homme

9.a. *Votre juridiction est-elle autorisée à appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et à suivre la jurisprudence internationale à cet égard dans le cadre de ses décisions ?*

- Oui**
- Non

9.b. *Dans l'affirmative, à quelle fréquence cela arrive-t-il dans la pratique ?*

- Rarement
- Parfois
- Souvent
- Très souvent**

10.a. *Votre juridiction est-elle autorisée à appliquer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) dans ses décisions ?*





- Oui**
- Non**

Avant l'entrée en vigueur, le 1er décembre 2009, du traité de Lisbonne, le Conseil d'Etat constatait que la Charte, dépourvue de portée contraignante, ne pouvait utilement être invoquée devant lui (CE, 5 janvier 2005, Mlle Deprez et M. Baillard, n° 257341, A ; 10 juin 2009, société l'Oasis du désert n° 318066, B ; 9 février 2010, Molline et autres). A partir d'une décision du 24 février 2011, Union nationale des footballeurs professionnels, le Conseil d'Etat a relevé que, du fait de son incorporation au traité de Lisbonne, la Charte revêtait désormais le caractère d'un engagement international dont il est possible de se prévaloir.

Il a jugé que « Ainsi que le précise l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le moyen tiré de la méconnaissance de la Charte ne peut être utilement invoqué que si les dispositions contestées mettent en œuvre le droit de l'Union » (CE, 4 juillet 2012, Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes, n° 341533, A).

10. b. Dans l'affirmative, à quelle fréquence cela arrive-t-il dans la pratique ?

- Rarement
- Parfois**
- Souvent
- Très souvent

Au 21 décembre 2023, 22 décisions du Conseil d'Etat fichées au recueil Lebon – c'est-à-dire revêtant une portée jurisprudentielle – se sont prononcées sur des moyens tirés de la méconnaissance des stipulations de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A cette date, 609 décisions mentionnent la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

11. Lorsqu'elle applique les dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux, votre juridiction applique-t-elle simultanément les dispositions similaires de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ?

- Très rarement
- Parfois**
- Souvent
- Très souvent

Il n'est pas rare que le Conseil d'Etat soit saisi par les requérants de moyens tirés de la méconnaissance de dispositions constitutionnelles et de stipulations de la convention EDH, ce qui lui donne l'occasion, le cas échéant, d'accueillir ou d'écarter les moyens sur les deux terrains.

Par exemple, le Conseil d'Etat a jugé que le décret créant l'inspection générale de la justice apportait les garanties nécessaires au respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire et de la séparation des pouvoirs, mais aussi de l'article 6 de la convention EDH (CE, Section, 23 mars 2018, Syndicat Force Ouvrière magistrats et autres, n°s 406066 et autres, A).

A propos de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), autorité publique indépendante dotée d'un pouvoir de sanction, le Conseil d'Etat a écarté « le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité des juridictions découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et rappelé par l'article 6 § 1 de la convention EDH » (CE, 21 avril 2021, M. F., n° 443043, B).





Il a par ailleurs jugé, à propos de la création d'un nouveau régime de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions réglementées, que la dérogation au secret professionnel autorisée par l'article 3 de l'ordonnance du 31 mars 2016 était assortie des limitations et précautions de nature à éviter une atteinte excessive au droit au respect du secret professionnel garanti notamment par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE, 17 juin 2019, Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle et autres, n° 400192, B).

Il a également considéré que le juge administratif pouvait juger, en l'absence de délimitation du domaine public maritime et à l'occasion d'un recours contre une décision de non-opposition à des travaux, que le terrain d'assiette de la construction en cause était pour partie situé sur le domaine public maritime, sans porter atteinte au droit de propriété ni méconnaître les garanties que le requérant tient de la Constitution et de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE, 20 mai 2011, Commune du Lavandou, n° 328338, B).

12. Lorsqu'elle applique les dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux dans le champ d'application du droit communautaire, votre juridiction applique-t-elle également les dispositions correspondantes de la CDFUE ?

- Très rarement
- Parfois
- Souvent
- Très souvent
- Ma juridiction n'applique pas la Constitution dans le champ d'application du droit communautaire.

Par exemple, s'agissant de la possibilité prévue par un décret pour la personne publique responsable de ne pas soumettre l'élaboration ou l'évolution d'un document d'urbanisme à évaluation environnementale, le Conseil d'Etat a jugé qu'eu égard aux garanties entourant les conditions dans lesquelles une personne publique responsable était susceptible de retenir qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'élaboration ou l'évolution d'un document d'urbanisme à la réalisation d'une évaluation environnementale, le 8° de l'article 13 du décret du 13 octobre 2021 ne saurait être regardé comme méconnaissant [...] le principe d'impartialité garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) et découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) (CE, 23 novembre 2022, Association France Nature Environnement, n° 458455, B).

13. Dans les affaires où votre juridiction se réfère à la CEDH, quel rôle la Convention joue-t-elle dans la motivation ? Choisissez toutes les options applicables.

- Symbolique / décorum
- Un argument supplémentaire à l'appui d'une décision qui repose intrinsèquement sur la législation ordinaire
- Une source d'interprétation permettant l'application correcte de la législation ordinaire en l'espèce (c.-à-d. une interprétation favorable aux droits de l'homme)
- Un rôle décisif, la décision reposant uniquement sur la CEDH lorsque la législation nationale est muette ou imprécise en l'espèce
- Un rôle prépondérant, la législation ordinaire normalement applicable étant écartée/déclarée invalide sur la base de la CEDH
- Autre. Veuillez expliquer votre réponse et/ou donner un exemple.





14. Il ressort de la jurisprudence de la CJUE (voir, à titre d'exemple, C-14/83, von Colson) que les juridictions nationales doivent interpréter et appliquer la législation introduite en vue d'exécuter la directive conformément aux exigences du droit communautaire. Dans le cadre de l'application du droit communautaire, quelle est la fréquence de ce type d'interprétation et d'application du droit dans l'argumentation de votre juridiction ?

- Jamais
- Rarement
- Parfois
- Souvent**

De manière générale, le Conseil d'Etat considère qu'il lui appartient d'interpréter la loi et les décrets de manière à assurer leur conformité aux normes supérieures. S'agissant des directives, ce principe d'interprétation conforme découle d'une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat (v., pour l'affirmation de principe : CE, Section, 22 décembre 1989, Ministre du budget c/ Cercle militaire mixte de la Caserne Mortier, n° 86113, A ; v. pour un autre exemple : CE, 15 décembre 2014, SA Technicolor, n° 380942, A).

15. L'obligation d'interpréter la législation nationale conformément au droit communautaire est étendue, mais pas illimitée. Conformément à la jurisprudence de la CJUE (à titre d'exemple, C-12/08, Mono Car Styling), cette obligation est limitée par les principes généraux du droit (de sécurité juridique et de non-rétroactivité en particulier) et ne peut dès lors servir de base à une interprétation contra legem du droit national. Si une incompatibilité entre le droit national et le droit communautaire ne peut être résolue par une telle interprétation, la juridiction nationale est tenue de déclarer inapplicable la disposition du droit national incompatible avec le droit communautaire (à effet direct) (voir, à titre d'exemple, affaire 152/84, Marshall). À quelle fréquence retrouve-t-on ce type de motivation dans l'argumentation de votre juridiction ?

- Jamais
- Rarement**
- Parfois
- Souvent

Conformément à la tradition de rédaction des décisions du Conseil d'Etat, il est rare que celui-ci motive expressément les choix d'interprétation d'une disposition du droit national dans sa motivation. Toutefois, les rapporteurs publics peuvent, dans le cadre de leurs conclusions devant les formations de jugement, faire état de ce que l'interprétation conforme d'une disposition leur paraît impossible avant de préconiser d'écarter une disposition en raison de son incompatibilité avec une disposition de droit international ou de l'Union européenne.

16. Votre juridiction a-t-elle déjà rendu des décisions concernant l'application de l'article 51 (Champ d'application) de la CDFUE ? Dans l'affirmative, veuillez brièvement les décrire, en ce compris leur contexte.

Oui, le Conseil d'Etat a déjà rendu des décisions relatives à l'application de l'article 51 de la CDFUE.

Il a jugé que, ainsi que le précise l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le moyen tiré de la méconnaissance de la Charte ne peut être utilement invoqué que si les dispositions contestées mettent en œuvre le droit de l'Union (CE, 4 juillet 2012, Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes, n° 341533, A). Le Conseil d'Etat applique ce raisonnement lorsqu'il est saisi de moyens tirés de la méconnaissance de la Charte en dehors de la mise en œuvre du droit de l'Union (CE, 18 décembre 2019, Société IPC Petroleum France, n° 421336, C).





S'agissant de la légalité d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) prise concomitamment au refus de délivrance d'un titre de séjour, le Conseil d'Etat, se fondant également sur l'article 51 de la CDFUE dans le cadre de son raisonnement sur l'opérance du moyen tiré de sa méconnaissance, a jugé que l'administration n'avait pas l'obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique sur la décision d'OQTF, dès lors que le droit d'être entendu a pu être mis en œuvre avant l'intervention du refus de séjour et qu'ainsi la mesure ne méconnaissait pas le droit des ressortissants d'Etats tiers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement d'être entendus, résultant de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'UE (CE, 4 juin 2014, M. H., n° 370515, A).

17. *Votre juridiction a-t-elle déjà rendu des décisions concernant l'application de l'article 52 (Portée et interprétation des droits et des principes) de la CDFUE ? Dans l'affirmative, veuillez brièvement décrire la/les décision(s), y compris le contexte.*

Oui, le Conseil d'Etat a déjà rendu des décisions relatives à l'application de l'article 52 de la CDFUE.

*Par exemple, le Conseil d'Etat, dans le cadre d'un litige relatif à la conservation des données de connexion, a jugé qu'« Il ressort de la jurisprudence de la CJUE, d'une part, que les objectifs de protection de la sécurité nationale et de lutte contre la criminalité grave, qui contribuent à la protection des droits et des libertés d'autrui, sont **au nombre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union, comme tels susceptibles de justifier des limitations aux droits garantis par la Charte en vertu de son article 52**, et, d'autre part, que si l'article 6 de la Charte, qui garantit le droit à la sûreté, ne saurait être interprété comme imposant aux pouvoirs publics une obligation d'adopter des mesures spécifiques en vue de réprimer des infractions pénales, il découle de ses articles 3, 4 et 7, qui garantissent le droit au respect de l'intégrité de la personne, l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants et le respect de la vie privée et familiale, des obligations positives à la charge de l'Etat, incluant la mise en place de règles permettant une lutte effective contre certaines infractions pénales. (...) » (CE, Ass., 21 avril 2021, French Data Network, n° 393099, A).*

*Saisi d'une contestation du dispositif de souscription par un avocat de la déclaration d'un dispositif fiscal transnational, le Conseil d'Etat a également mentionné les stipulations de l'article 52 sur la limitation des droits pour justifier une atteinte au droit au respect des communications : « (...) **l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne admet la possibilité d'apporter des limitations aux droits qu'elle garantit, au nombre desquels celui découlant de son article 7, qui correspond à l'article 8, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque ces limitations sont prévues par la loi et répondent à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union** » (CE, 14 avril 2023, 14 avril 2023, Conseil national des barreaux, n° 448486, B).*

18. *Dans les affaires où votre cour s'est référée à la CDFUE, quel rôle la Charte a-t-elle joué dans l'argumentation ? Choisissez toutes les options applicables.*

- Symbolique / décorum
- Un argument supplémentaire à l'appui d'une décision reposant sur le droit communautaire et la législation nationale ordinaire**
- Une source d'interprétation qui permet une application correcte du droit communautaire et de la législation ordinaire en l'espèce**





- Un rôle décisif, la décision reposant uniquement sur la CDFUE lorsque le droit communautaire et la législation nationale sont muets sur la question
- Un rôle prépondérant, la législation ordinaire normalement applicable étant écartée/déclarée invalide sur la base de la CDFUE
- Autre. Veuillez donner un exemple.

19. *Votre juridiction a-t-elle rendu des décisions dans le passé concernant l'application de l'article 53 (Sauvegarde des droits de l'homme reconnus) de la CEDH ? Dans l'affirmative, veuillez brièvement décrire la/les décision(s), y compris le contexte.*

Le Conseil d'Etat n'a pas rendu de décision significative sur ce point.

20. *Votre juridiction a-t-elle rendu des décisions dans le passé concernant l'application de l'article 53 (Niveau de protection) de la CDFUE ? Dans l'affirmative, veuillez brièvement décrire la/les décision(s), y compris le contexte.*

Non, le Conseil d'Etat n'a pas rendu de décision concernant l'application de l'article 53 de la CDFUE.

21. *Votre juridiction a-t-elle appliqué les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution d'une manière qui assure un meilleur niveau de protection des droits individuels que celui procuré par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer votre réponse et/ou fournir un exemple.*

Oui, le Conseil d'Etat est parfois amené à appliquer les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution d'une manière qui assure un meilleur niveau de protection des droits individuels que celui procuré par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

Cela a pu être le cas s'agissant de la protection par le Conseil d'Etat du droit d'asile, consacré par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, que le Conseil constitutionnel, indépendamment de la convention de Genève du 28 février 1951, a qualifié d'exigence constitutionnelle (Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993) avant que ce droit ne soit peu à peu européanisé.

Le Conseil d'Etat déduit du principe général du droit d'impartialité – qui reprend un principe constitutionnel – des exigences procédurales qui s'appliquent à des autorités administratives indépendantes munies d'un pouvoir de sanction, étendant ainsi le champ matériel de l'article 6, paragraphe 1 de la convention EDH à des autorités qui ne constituent pas des tribunaux au sens de cet article dans la jurisprudence de la Cour. Il faut toutefois noter que cette solution était d'abord fondée sur l'interprétation du seul article 6 et demeure encore aujourd'hui fondée à la fois sur le principe de droit interne et sur le principe conventionnel (v. p. ex. : CE, 21 décembre 2018, ANAH, n° 424520, B).

Enfin, le Conseil d'Etat fait une application du principe d'égalité qui est parfois plus exigeante que celle de la Cour de justice de l'Union européenne maniant ce même principe, ou de la Cour européenne des droits de l'homme saisie d'un moyen tiré de la violation de l'article 14 de la convention combiné avec un de ses autres articles. Par exemple, si le Conseil d'Etat avait fait évoluer sa jurisprudence sur le retrait des associations communales de chasse agréées en raison de doutes sur la conformité de son ancienne jurisprudence au principe d'égalité (CE, Section, 5 octobre 2018, Association Saint-Hubert, n° 407715, A), il a ultérieurement jugé, au vu d'un avis consultatif de la Cour EDH, que son ancienne jurisprudence, rétablie par le législateur, était conforme aux articles 14 et 1P1 de la convention EDH (CE, 23 mars 2023, Forestiers privés de France, n° 439036, C).





22. Votre juridiction a-t-elle appliqué les droits fondamentaux repris dans la Constitution en définissant la substance d'une disposition relative aux droits fondamentaux par rapport aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme ou à la CDFUE, et à la jurisprudence s'y rapportant ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer votre réponse et/ou fournir un exemple.

Il peut arriver que, dans l'application et l'interprétation de droits fondamentaux constitutionnels, le Conseil d'Etat se réfère aux stipulations des conventions internationales contenant des principes analogues. Tel est notamment le cas lorsqu'il porte une appréciation conjointe sur la conformité d'un dispositif réglementaire aux stipulations d'une convention internationale et à un principe constitutionnel (v., à ce propos, la question 11). Conformément à sa tradition rédactionnelle, ces considérations ne sont pas énoncées dans les motifs de sa décision, mais, le cas échéant, dans les conclusions des rapporteurs publics (v. déjà, sur ce point, la question 15).

